

**Décret instituant un prix du Conseil en vue de
récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la
Communauté française dans le domaine des arts
plastiques**

D. 21-02-1994

M.B. 13-04-1994

modifications:

D. 27-03-1995 - M.B. 13-09-1995

D. 23-03-2000 - M.B. 07-04-2000

D. 04-05-2005 - M.B. 20-07-2005

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

modifié par D. 23-03-2000

Article 1^{er}. — Il est institué un prix annuel du Conseil de la Communauté française en vue de récompenser une œuvre originale d'un jeune artiste de la Communauté française dans le domaine des arts plastiques.

Ce prix est attribué successivement, suivant une rotation de quatre années aux disciplines suivantes : Stylique (Design), Art sculptural, peinture et dessin, image multipliée et photographie.

modifié par D. 23-03-2000; D. 04-05-2005

Article 2. — Le montant du prix s'élève à 5.000 € et est indivisible. Ce montant sera indexé automatiquement.

Les modalités d'acquisition de l'œuvre primée pourront être fixées par le règlement du prix.

L'auteur de l'œuvre primée garde sur son œuvre ses droits d'auteur et de suite tels qu'ils sont protégés par la loi. Toutefois, le Conseil de la Communauté française obtient le droit non exclusif et gratuit de reproduire l'œuvre primée à l'occasion de l'accomplissement de ses missions en matière d'information et de promotion.

Le jury ne peut décerner le prix à une œuvre précédemment couronnée par un autre prix.

modifié par D. 23-03-2000

Article 3. — Les œuvres soumises au jury doivent avoir été créées par des artistes de moins de trente-cinq ans appartenant à la Communauté française de Belgique.

Article 4. — Ce prix est décerné par un jury composé :

1° de membres du Conseil, à raison d'un membre désigné par chaque groupe politique reconnu;

2° de deux membres choisis en son sein par l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique;



3° de deux membres choisis par le Bureau du Conseil en raison de leur compétence reconnue dans la discipline dans laquelle le prix est attribué ou de leur appartenance au corps enseignant des établissements d'enseignement artistique dans la Communauté;

4° de deux membres choisis par le Bureau en raison de leur collaboration à la presse écrite ou audiovisuelle en qualité de critiques d'art ou de journalistes spécialisés dans le domaine des arts plastiques.

Le jury est présidé par le président du Conseil de la Communauté française ou un membre du Bureau, celui-ci a voix délibérative.

Le Bureau veille au remplacement du ou des membres du jury avec le ou lesquels des candidats ont soit un lien de parenté soit de subordination.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité, de ses membres.

Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité ne se dégage après le 3e tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

modifié par D. 27-03-1995

Article 5. — La désignation des membres du jury est communiquée, chaque année, au Conseil de la Communauté française pour le 1^{er} février au plus tard.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars. Il est convoqué par son président.

[...] *abrogé par D. 27-03-1995*

Article 6. — Le jury arrête son règlement qui doit être approuvé par le Bureau du Conseil de la Communauté française.

modifié par D. 23-03-2000

Article 7. — [...]

Le bureau du Conseil de la Communauté française arrête la date ultime de désignation du lauréat et il arrête la manière dont la décision du jury est communiquée au public.

Article 8. — Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil de la Communauté française est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

Article 9. — Disposition transitoire.

En 1994, le prix sera attribué au plus tard le 31 décembre 1994.

Les dispositions prévues à l'article 5 seront adaptées en fonction de la date de l'adoption en séance publique de la présente proposition de décret et en tous cas dans le courant du premier semestre 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 21 février 1994.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
chargée de la Fonction publique, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de
l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,

E. TOMAS

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

P. MAHOUX

Documents du Conseil

Session 1993-1994

Rapport n° 137 n° 1, n°2 et n° 3

Compte rendu intégral

Session 1993-1994

Discussion et adoption. Séance du 8 février 1994

